

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.30

Page 1 de 3

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
CONCERNANT LES MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date : 1995-04-03 (20.4) Délibération : AU-357-11 Article(s) :
1995-12-11 (20.4) CU-390-11
2015-09-28 (50.30) CU-0624-5.5 Champ d'application
8, 9, 10

DÉFINITION

On entend par :

MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement¹ s'applique aux membres du personnel enseignant.

DISPOSITIONS

- Article 1 Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.
- Article 2 Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.
- Article 3 Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :
- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
 - b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 1^{er} mai 1972 (délibération AU-392-1.1).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.30

Page 2 de 3

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
CONCERNANT LES MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10

- c) harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 4 Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités.

Article 5 Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

Article 6 Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité de l'Université, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;
- b) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- c) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

Article 7 Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible de réprimande, de suspension ou de renvoi de l'Université.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.30

Page 3 de 3

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
CONCERNANT LES MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10

Article 8 Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée auprès du recteur qui, le cas échéant, en saisit le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant.

Par exception, toute plainte de harcèlement sexuel est d'abord déposée au Bureau d'intervention en matière de harcèlement sexuel.

Article 9 Le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant, formé par le Comité exécutif conformément aux statuts, impose s'il y a lieu les sanctions prévues à l'article 7. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

Article 10 Le doyen ou le directeur d'un département dans le cas d'une faculté départementalisée, peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie; et, si le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant est saisi de la question, il décide de leur maintien ou de leur levée. En ce cas, le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant doit se réunir dans les meilleurs délais.